



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-346

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2020-10-14-003 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association « LA MUTUALITE FRANCAISE IDF » (2 pages) Page 3
- 75-2020-10-14-005 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la SCOP « ACCESS 42 » (2 pages) Page 6
- 75-2020-10-14-004 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société « FEDERATION DES ECOLES MONTESSORI 21 » (2 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2020-10-15-006 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 27 Octobre 2020 (1 page) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- 75-2020-10-15-003 - Arrêté portant avis d'appel à projet 2020 relatif à la création de 200 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris (2 pages) Page 14

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

- 75-2020-10-15-012 - Arrêté fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) (2 pages) Page 17
- 75-2020-10-15-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Cercle de l'Orchestre de Paris » (2 pages) Page 20
- 75-2020-10-15-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation pour la lecture et le lien intergénérationnel » (2 pages) Page 23

Préfecture de Police

- 75-2020-10-15-007 - Arrêté n° 2020-00853 relatif aux missions et à l'organisation des services du cabinet du préfet de police. (7 pages) Page 26
- 75-2020-10-15-008 - Arrêté n°2020-00850 portant renouvellement de l'agrément du Comité français de secourisme de Paris, pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 34
- 75-2020-10-09-016 - Arrêté n°2020-220 réglémentant temporairement les conditions de circulation sur le chemin de Roissy à Villepinte de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'un accès au domaine ferroviaire (3 pages) Page 37

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-003

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordée à l'association « LA MUTUALITE
FRANCAISE IDF »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « LA MUTUALITE FRANCAISE IDF », en date du 9 octobre 2020,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « LA MUTUALITE FRANCAISE IDF », sise 7/11 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon TSA 61685 75901 Paris cédex 15 (numéro SIREN : 518 102 975 – Code APE : 9499Z), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 14 octobre 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

Signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-005

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordée à la SCOP « ACCESS 42 »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la SCOP « ACCESS 42 » en date du 9 octobre 2020,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCOP « ACCESS 42 » sise 21 bis rue du Simplon 75018 Paris (numéro SIRET : 503 062 408 00052), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 14 octobre 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

Signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-004

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordée à la société « FEDERATION DES
ECOLES MONTESSORI 21 »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « FEDERATION DES ECOLES MONTESSORI 21 » en date du 20 juillet 2020,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « FEDERATION DES ECOLES MONTESSORI 21 » sise 107 avenue Parmentier 75011 Paris (code APE : 8299Z - numéro SIRET : 814 280 715 00024), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 14 octobre 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

Signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-10-15-006

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris du 27 Octobre 2020



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

Réunion du mardi 27 octobre 2020

- 10h00** **Création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 1 311 m², située au 51-53, boulevard Haussmann, 75009 Paris.**
(dossier n° A75-2020-183)
- 10h45** **Création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 1 120 m², situé au 48-50 rue Custine, 75018 Paris.**
(dossier n° A75-2020-184)

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-10-15-003

Arrêté portant avis d'appel à projet 2020 relatif à la
création de 200 places en foyer de jeunes travailleurs
relevant de la compétence de la préfecture du département
de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

Service Logement
Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

**PORTANT AVIS D'APPEL A PROJETS 2020 RELATIF A LA CRÉATION DE 200 PLACES EN
FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DE PARIS**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié (article 45) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SDIA/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n°2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la décision n° 2020-24 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un appel à projets est constitué en 2020 visant à autoriser la création de 200 nouvelles places en foyer de jeunes travailleurs, ex nihilo ou par extension égale ou supérieure à 30 %, dans le département de Paris.

Article 2 : L'avis d'appel à projets (annexe 1), le cahier des charges (annexe 2), la grille de critères de sélection et de notation des projets (annexe 3) ainsi que le formulaire de présentation des projets à renseigner par le porteur de projet (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick Guionneau

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-15-012

Arrêté fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM)



ARRÊTÉ N°

Fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM)

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports, notamment les articles notamment ses articles R. 1241-1 à R1241-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2020-1007 du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-09-09-003 du 9 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités, notamment l'article 14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-01-004 du 1er octobre 2020 fixant la liste des électeurs du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

- Article 1er :** La commission de recensement des votes pour l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités, présidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant est composée comme suit :
- le directeur des affaires juridiques du secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant ;
 - l'adjoint au directeur des affaires juridiques du secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant ;
 - la cheffe du service des collectivités locales et du contentieux de la direction des affaires juridiques, au secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'adjointe de la cheffe du service des collectivités locales et du contentieux de la direction des affaires juridiques du secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-15-002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« Cercle de l'Orchestre de Paris »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Cercle de l'Orchestre de Paris »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Pierre FLEURIOT, Président du Fonds de dotation «Cercle de l'Orchestre de Paris», reçue le 27 août 2020 et complétée le 9 octobre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Cercle de l'Orchestre de Paris», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Cercle de l'Orchestre de Paris» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 9 octobre 2020 jusqu'au 9 octobre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir l'action du fonds afin de financer les divers projets qu'il met en oeuvre.

FD626
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-15-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« Fonds de dotation pour la lecture et le lien
intergénérationnel »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation pour la lecture et le lien intergénérationnel »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Michèle Bauby-Malzac, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation pour la lecture et le lien intergénérationnel », reçue le 7 octobre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation pour la lecture et le lien intergénérationnel », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation pour la lecture et le lien intergénérationnel » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 7 octobre 2020 jusqu'au 7 octobre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de renforcer les moyens d'action du fonds de dotation.

FD541
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-10-15-007

Arrêté n° 2020-00853 relatif aux missions et à
l'organisation des services du cabinet du préfet de police.

Arrêté n° 2020-00853
relatif aux missions et à l'organisation des services du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-7, L.2512-12 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 22 septembre 2020 ;

Le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police informé lors de sa séance du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les services du cabinet sont :

- Le service du cabinet ;
- La cellule police ;
- Le service de la communication.

TITRE PREMIER
MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DU CABINET

Art. 2. - Le service du cabinet est chargé du soutien administratif du cabinet du préfet de police. A ce titre, il assure le traitement des dossiers dans les domaines suivants :

- Les affaires réservées du préfet de police, dont les audiences, les interventions et les distinctions honorifiques ;
- Les dossiers et sujets évoqués par le préfet de police en matière de police administrative, notamment les manifestations sur la voie publique, circulation ;
- Le concours de la force publique en matière d'expulsions locatives ;
- Le courrier des élus et des institutions ;

.../...

- Les liaisons avec le conseil de Paris : questions orales et d'actualité et suivi des débats ;
- Les documents soumis par les directions et services à la signature du préfet de police ;
- Le soutien administratif et juridique des membres du cabinet, en particulier les études, analyses et synthèses.

Art. 3. - Le service du cabinet comprend cinq bureaux :

- Le bureau des interventions et de la synthèse ;
- Le bureau des expulsions locatives ;
- Le bureau de la voie publique ;
- Le bureau des ressources et de la modernisation ;
- Le bureau du protocole.

En outre, l'unité informatique et télécommunications ainsi que la mission d'accueil téléphonique de la préfecture de police lui sont rattachées.

Art. 4. - Le bureau des interventions et de la synthèse intervient dans les domaines suivants :

Section étrangers :

- Interventions dans le domaine de la Police des étrangers ;

Section prévention de la délinquance et de la radicalisation :

- Prévention de la délinquance ;
- Gestion de l'enveloppe FIPD, du dispositif Ville Vie Vacances ;
- Prévention de la radicalisation ;

Section tranquillité publique, protection sanitaire et affaires générales :

- Tranquillité publique : interventions en matière de délinquance, d'ordre public ;
- Protection sanitaire : police administrative en situation de crise sanitaire, à l'exclusion des dispositions s'appliquant aux débits de boissons ;
- Affaires générales : fonctionnement des services, discipline, questions de personnel, santé mentale, affaires diverses, suivi des armes de service des personnels actifs affectés au cabinet ;
- Rédaction d'études, notes de synthèses et courriers réservés urgents ou sensibles à la demande du corps préfectoral ;
- Instruction des demandes d'autorisations d'ouverture de clubs de jeux ;
- Rédaction des arrêtés en matière d'ordre public ;

Section études et synthèse :

- Etudes, synthèses, analyses juridiques, statistiques, rapports d'activité ;
- Réponses aux questions parlementaires et du projet de loi de finances ;
- Suivi des sessions du conseil de Paris ;
- Arrêtés d'organisation et de délégation de signature des services ;
- Coordination et instruction des dossiers CADA/CNIL ;
- Traitement des contraventions relatives aux véhicules de service de la préfecture de police et des dossiers de forfait de post-stationnement ;

.../...

- Suivi des saisines du préfet de police par le défenseur des droits et ses délégués territoriaux relatives à la médiation, à la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité, la santé et la sécurité des soins, la défense du droit des enfants.

Art. 5. - Le bureau des expulsions locatives intervient dans les domaines suivants :

Section des expulsions locatives individuelles :

- Autorisations et refus de concours de la force publique pour les expulsions individuelles et collectives (immeubles, foyers de travailleurs migrants, hôtels, campements) ;
- Représentation du préfet de police dans les commissions de prévention des expulsions locatives ;
- Représentation du préfet de police au sein de la commission de médiation « droit au logement opposable » pour le département de Paris ;

Section des expulsions collectives et sécurité des bâtiments :

- Sécurité bâtementaire et protection du public ;
- Opérations d'évacuation au titre des expulsions locatives, des périls d'immeuble et des risques d'incendie ;
- Suivi des campements illicites dans l'espace public et mesures d'évacuation et de mises à l'abri ;

Section des interventions :

- Réponse aux interventions en matière d'expulsion locative ;

Bureau d'ordre :

- Bureau d'ordre des dossiers d'expulsion.

Art. 6. - Le bureau de la voie publique intervient dans les domaines suivants :

Section manifestations associatives, festives, culturelles ou sportives :

- Instructions des dossiers relatifs aux événements sportifs et festifs ;
- Animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'opérations événementielles ;
- Animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'occupation temporaire du domaine public ;

Section circulation :

- Police spéciale de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;
- Polices fluviale et de l'air ;
- Instruction des demandes de survol de Paris par des aéronefs ;
- Instruction des demandes d'autorisations de tournages et de prises de vue dans l'espace public.

Art. 7. - Le bureau des ressources et de la modernisation intervient dans les domaines suivants :

.../...

Section courrier général et numérisation :

- Réception et expédition du courrier de la préfecture de police ;
- Numérisation du courrier des directions et services de la préfecture de police.

Section bureau d'ordre et classement :

- Traitement de la correspondance suivie par le préfet de police et son cabinet (enregistrement, diffusion, envoi, classement) ;
- Diffusion et conservation de l'information ;
- Enregistrement et publication des arrêtés au « Bulletin Municipal Officiel » et au « Recueil des Actes Administratifs » ;

Section archives du cabinet :

- Conservation, classement et archivage des dossiers du cabinet ;

Section ressources humaines :

- Suivi et la pré-gestion des effectifs, de la carrière, de la mobilité et de la formation des agents du Cabinet tous corps et statuts confondus ;
- Hygiène et sécurité ;

Section moyens généraux :

- Budget, achats ;
- Comptabilité analytique ;
- Immobilier et sécurité de l'hôtel préfectoral ;
- Contrôle de gestion budgétaire.

En outre, le BRM est chargé de l'accueil (huissiers, plantons).

Art. 8. - Le bureau du protocole intervient dans les domaines suivants :

Section cérémonies et réunions :

- Préparation des cérémonies et des réunions ;

Section distinctions honorifiques :

- Préparation des dossiers de proposition des distinctions honorifiques ;

Section moyens et logistiques :

- Moyens d'intendance et de logistique liés aux cérémonies et aux appartements ;

Unité sonorisation :

- Sonorisation et projections lors des réunions, cérémonies et salons.

Art. 9. - L'unité informatique et télécommunications intervient dans les domaines suivants :

- Gestion administrative et technique de l'environnement bureautique (postes de travail informatiques, téléphonie fixe, télécopieurs, téléphonie mobile, consommables informatiques, etc.) ;

.../...

- Gestion de dispositifs spécifiques au cabinet, notamment pour l'activation du centre opérationnel de la préfecture de police (COPP) ;
- Gestion du parc ACROPOL ;
- Exécution et suivi du budget informatique ;
- Interventions de premier niveau ;
- Assistance utilisateurs (applications bureautiques et applications métiers) ;
- Gestion et suivi des comptes de messagerie bureautique ;
- Accès internet (ORION et FAI) ;
- Sécurité des systèmes d'information.

Art. 10. - La mission d'accueil téléphonique de la préfecture de police intervient dans les domaines suivants :

- Réception et orientation des appels téléphoniques ;
- Gestion et contrôle des annuaires.

TITRE II

MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA CELLULE POLICE

Art. 11. - La cellule police, placée sous l'autorité du conseiller chargé des affaires de police et qui assure en permanence le suivi opérationnel de l'ensemble de l'activité des directions services actifs et de la préfecture de police, qu'il s'agisse, notamment, des questions relatives à l'ordre public, la sécurité générale ou le renseignement, comprend :

- La permanence du cabinet du préfet de police ;
- La mission « information et renseignement » ;
- La mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » ;
- La mission « ordre public » ;
- Le centre de transmissions.

Art. 12. - La permanence du cabinet du préfet de police, qui est assurée 24 heures sur 24 par un officier et son adjoint est chargée :

- Du suivi de l'ensemble des informations d'actualité qui lui sont transmises par les directions et services de la préfecture de police ;
- De la transmission des consignes opérationnelles du conseiller chargé des affaires de police et de son adjoint aux états-majors des directions ;
- De l'organisation du centre opérationnel du préfet de police, qui est activé lorsque les circonstances l'exigent ;
- De la direction de la cellule chargée des transmissions (réception et émission des messages cryptés ou non de la préfecture de police.

Art. 13. - La mission « Information et renseignement » est notamment chargée :

- De préparer le dossier quotidien destiné au ministre de l'intérieur, au cabinet du Premier ministre et à la Présidence de la République ;
- D'élaborer des notes et synthèses concernant l'activité de la préfecture de police, issues du renseignement ou de faits d'actualités ;
- Des habilitations au secret de la défense nationale ;
- Des affaires réservées en lien avec les services de renseignement ;

.../...

- Du suivi de l'application de la loi SILT et du plan Vigipirate ;
- Du secrétariat permanent du CODAF.

Art. 14. La mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » est chargée :

- De la rédaction des notes et synthèses sur des questions liées à la police opérationnelle ;
- De la préparation des réunions du préfet de police et du directeur du cabinet sur la sécurité et l'organisation des services ;
- De la réalisation d'études et audits ;
- De la coopération internationale ;
- De l'analyse du phénomène de la délinquance sur l'agglomération.

Art. 15. - La mission « Ordre public » est chargée :

- De la gestion des forces mobiles ;
- De la gestion des déplacements de personnalités politiques, de visites de délégations étrangères en France, notamment lors de sommets et conférences internationales ;
- Des escortes ;
- Des dossiers de sécurité civile, en relation avec la zone de défense et de sécurité de Paris.

TITRE III

MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Art. 16. - Le service de la communication assure la communication institutionnelle et interne de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs pompiers de Paris.

A cet effet, il a la charge de concevoir et de coordonner, en liaison avec les directions et services, l'ensemble des actions de communication de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs pompiers de Paris.

Il comprend :

- L'unité administrative ;
- Le département « communication presse » ;
- Le département « communication institutionnelle » ;
- Le département « internet multimédia ».

Art. 17. - L'unité administrative est chargée de gérer la participation des unités et personnels de la préfecture de police à des opérations de communication.

Le département « Communication presse » est chargé de gérer les contacts avec les médias et les éventuelles prises de parole d'intervenants de la préfecture de police.

Le département « Communication institutionnelle » est composé de quatre unités : images, rédaction, événementiel et photo-vidéo, qui est chargé :

- De l'élaboration et la diffusion du magazine de la préfecture de police Liaisons ;
.../...

- De l'élaboration et la diffusion de documents à destination du public : brochures, plaquettes, affiches ;
- De l'accompagnement des directions et services dans leurs projets de communication ;
- De la réalisation de supports photos et vidéos.

Le département « Internet multimédia » est chargé du développement et de l'animation des sites internet et intranet de la préfecture de police et de ses réseaux sociaux.

Art. 18. - Le service de la communication est rattaché pour sa gestion administrative et financière au service du cabinet.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. - L'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police est abrogé:

Art. 20. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 2020.

Art. 21. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-10-15-008

Arrêté n°2020-00850 portant renouvellement de
l'agrément du Comité français de secourisme de Paris,
pour les formations aux premiers secours

ARRETE N° 2020-00850

portant renouvellement de l'agrément du Comité français de secourisme
de Paris, pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de Police,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2002 portant agrément du Centre français de secourisme et de protection civile pour les formations aux premiers secours ;
- Vu la décision d'agrément n° PSC1-1802B16 du 12 février 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE1-1804A10 du 3 avril 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE2-1804A10 du 3 avril 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PAEFPSC-1102B75 du 11 février 2020 ;
- Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-1102B75 du 11 février 2020 ;
- Vu la demande du 8 septembre 2020 (dossier rendu complet le 14 septembre 2020) présentée par le président du Comité français de secourisme de Paris ;

Considérant que le Comité français de secourisme de Paris remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Comité français de secourisme de Paris est agréé dans le département de Paris à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté n° 2018-00691 du 22 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément du Comité français de secourisme de Paris, pour les formations aux premiers secours, pour une période de deux ans, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **15 octobre 2020**

Pour le Préfet de Police,
Pour la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité de Paris,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

2020-00850

Préfecture de Police

75-2020-10-09-016

Arrêté n°2020-220 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le chemin de Roissy à Villepinte de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'un accès au domaine ferroviaire

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 220

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le chemin de Roissy à
Villepinte de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'un
accès au domaine ferroviaire**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 2 octobre 2020 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'un accès au domaine ferroviaire sur le chemin de Roissy à Villepinte et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de création d'un accès au domaine ferroviaire sur le chemin de Roissy à Villepinte auront lieu du 09 octobre 2020 au 8 janvier 2021, les travaux se dérouleront de nuit, entre 21h et 5h30.

Pour permettre les travaux de création d'un accès au domaine ferroviaire, sept glissières seront déposées et remplacées par une glissière amovible.

Un espace pour manœuvrer sera aménagé.

- Mise en place de panneaux tels que AK5, AK14 (avec tri flash), B2a interdiction de tourner à gauche pour les véhicules qui sortent de la zone chantier, AB4 en sortie de chantier.
- Un panneau B31 sera positionné en fin de zone de travaux.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Abaissement de la limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 9 octobre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN